



STATUTS

ARTICLE 1

LE SYNDICAT DES SOPHROLOGUES PROFESSIONNELS, créé le 21 juin 2003 à 16 h, est validé par l'Assemblée Générale Constitutive du mercredi 16 juillet 2003. Il a pour vocation de fédérer les Sophrologues Praticiens dans le cadre européen et international.

Sa durée est illimitée.

Membres fondateurs :

Chantal BADIÉ - Jean-Claude BLANC - Brigitte BRESSAUD - Christian GAGNAIRE - Christian LAUER - Hubert LOPEZ - Sylvain MAZIMANN - Brigitte PABIOU-BEAUFORT - Christian PABIOU - Florence RATAT

ARTICLE 2 : OBJET & MODALITES D'ACTION

Objet :

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels tant collectifs qu'individuels de ses adhérents et plus généralement des sophrologues.

Modalités d'action :

Pour la réalisation de son objet le Syndicat assure notamment les missions suivantes :

- Il exprime et promeut les intérêts professionnels collectifs de ses adhérents
- Il élabore et met en place des actions de communication utiles à la profession
- Il conseille, accompagne et assiste ses adhérents dans l'exercice de la profession de sophrologue
- Il resserre les liens de solidarité entre les adhérents et favorise le dialogue et la coopération inter professionnelle avec les autres professionnels qui exercent, dans les mêmes conditions de qualité, d'éthique et de responsabilité
- Il est force de proposition sur tous les sujets et thèmes relatifs à son objet et notamment en matière de formation professionnelle
- Il veille à une pratique professionnelle qualitative, éthique et responsable de ses membres selon son code de déontologie et sa charte éthique
- Il représente ses adhérents auprès des pouvoirs publics et de toute organisation concernée
- Il engage toute action en justice utile pour défendre ou préserver les droits et intérêts collectifs des professionnels de la sophrologie
- Il peut adhérer ou s'affilier à toute organisation ayant un objet et/ou poursuivant des buts complémentaires et compatibles avec ceux du Syndicat. Il peut constituer avec d'autres syndicats ou associations une fédération professionnelle ou une union de syndicats.

Cette énumération n'est pas limitative. L'objet du SSP ne peut être limité que par les dispositions légales, en vigueur ou à intervenir, relatives aux syndicats.

ARTICLE 3 : Administration et fonctionnement :

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, les fonctions et obligations sont définis par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration choisit au sein de ses membres un Bureau investi de tout pouvoir nécessaire pour agir au nom du syndicat.

Les conditions d'éligibilité sont convenues par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer ses membres lors d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires dont les modalités et les objectifs sont définis par le Règlement Intérieur. Les fonctions d'administrateur sont non rémunérées, seuls les remboursements des frais, débours et vacations pour les membres du bureau ou par l'un des membres du Syndicat sont permis sur justificatifs.

Siège social : 26 avenue Hache • 94240 L'HAY-LES-ROSES ☎ 06.76.03.06.96

• contact@syndicat-sophrologues.fr • www.syndicat-sophrologues.fr

📘 • Rejoignez-nous sur [Facebook](#)

ARTICLE 4 : Moyens d'action du syndicat :

- La communication et l'information
- L'action auprès des pouvoirs publics et des institutions
- D'une manière générale, tous les moyens légaux pour concrétiser les objectifs définis à l'article 3 des présents statuts

ARTICLE 5 : Composition :

Le syndicat est composé de :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres d'honneur

Les conditions pour appartenir à l'une de ces catégories de membres sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Admission :

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit au Président du Syndicat qui envoie au postulant un dossier d'admission. Les conditions d'admission sont définies par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

ARTICLE 7 : Perte de qualité de membre :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications

ARTICLE 8 : Ressources :

Les cotisations, les subventions d'organismes officiels, les dons constituent les ressources du syndicat.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être différente selon la qualité des membres.

L'adhésion est annuelle. Tout adhérent en retard de plus de trois mois sera considéré comme démissionnaire après deux avis à payer sans réponse.

Toute somme versée reste acquise au syndicat.

ARTICLE 9 : Interdiction : Le Syndicat s'interdit dans ses Assemblées toutes discussions politiques et religieuses.